

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 26 janvier 2023

Présents :

Monsieur Claude BOUSSIFET, Président;
Monsieur Yves DELFORGE, Bourgmestre;
Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise EGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Échevins;
Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jean ADAM, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI, Conseillers;
Madame Karinne RECLOUX, Présidente du CPAS à voix consultative;
Madame Laetitia DEPLANQUE, Directrice Générale;

Excusés :

Monsieur Luc VANDER WEYDEN, Monsieur Fabien DETHIER, Madame Maryse DEMEURE-TOISOUL, Conseillers;

Absente :

Madame Isabelle DONEUX-PAINDAVEINE, Conseillère;

Le Président déclare la séance publique ouverte à 19h10

SEANCE PUBLIQUE

1. Ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil

M. le Président annonce la demande par Mme Bénédicte Rochet de l'ajout d'un point en urgence à l'ordre du jour du Conseil communal relatif à une motion pour la libération de l'humanitaire belge Olivier Vandencastele.

Vu l'article L 1122-24 du CDLD;

Considérant qu'il est urgent de se prononcer sur la motion au regard notamment de la condamnation de M. Vandencastele par l'Iran

A l'unanimité

Décide

de porter le point à l'ordre du jour de la présente séance

- - - - -

Le président suspend la séance à 19h12

Le président déclare la reprise de la séance à 19h42

2. Présentation par les Ateliers de Pontauray au Conseil communal de leur projet de nouvelle infrastructure

Vu l'article L1123-30 du CDLD ;

Considérant le courrier des Ateliers de Pontauray indiquant leur volonté de trouver une infrastructure plus grande dont ils pourront être propriétaires ;

Considérant leur entrevue avec M. le Bourgmestre le 19 mai dernier à la suite de laquelle le terrain sis rue Hennevauche a été évoqué ;

Considérant que le Collège communal du 26.09.2022 a décidé :

"Article 1er : d'inviter les Ateliers de Pontaury à venir présenter leur projet lors de la séance du Collège communal du 10 octobre prochain.

Article 2 : de se renseigner sur la possibilité de lancer un bail emphytéotique avec publicité sur une partie du terrain sis rue Hennevauche cadastré 184H11.

Article 3 : d'examiner l'aspect bail à ferme dans le cadre d'un bail emphytéotique. " ;

Considérant que les Ateliers de Pontaury ont présenté leur projet en séance du Collège communal ;

Considérant que les Ateliers de Pontaury par courriel du 10.11.2022 demande l'autorisation de présenter leur projet au Conseil communal du mois de janvier ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28.11.2022 décidant :

"Article 1er : d'inviter les Ateliers de Pontaury à venir présenter leur projet lors de la séance du Conseil communal du 26 janvier prochain.

Sur proposition du Collège ;

Décide :

prend acte du projet développé par les Ateliers de Pontaury

- - - - -

3. Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décision de la tutelle du 20 décembre 2022 - information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le Courrier du 20 décembre 2022 du SPW - Département des Politiques publiques locales, Direction de la législation organique portant à la connaissance du Collège communal que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire;

Décide :

Article unique: DE PRENDRE ACTE de la notification par la tutelle que la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2022 modifiant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

- - - - -

4. BEP - Supracommunalité - Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse - Rapport d'activités 2022 - Convention entre communes partenaires - avenant n°1 - approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 octroyant une subvention à la Ville de Florennes, Ville porteuse du projet, en faveur du développement du projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" pour une période du 1er janvier au 31 décembre 2022;

Attendu qu'en date du 4 octobre 2022, l'équipe du Ministre Collignon a informé la Ville de Florennes que le projet "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" bénéficiera d'une prolongation de la subvention pour l'année 2023;

Attendu cependant que la convention entre les communes partenaires "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" prévoit en son article 3 une durée jusqu'au 31 décembre 2022;

Que la même disposition stipule par ailleurs que les communes partenaires peuvent convenir que la collaboration sera reconduite après cette date;

Attendu qu'il y a donc lieu de se prononcer sur la prolongation de ladite collaboration;

Attendu qu'il est proposé que celle-ci soit prolongée aux mêmes conditions - dont le fait de confier la gestion de la collaboration au BEP - pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023;

Considérant le rapport intermédiaire annuel (rapport d'activités 2022) établi par le BEP;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er: de prendre acte du rapport intermédiaire annuel établi par le BEP;

Article 2: De marquer son accord sur la prolongation aux mêmes conditions de la convention entre communes partenaires "Dynamique territoriale Sud et l'Entre Sambre et Meuse" pour une durée d'une année allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Article 3: De marquer son accord sur l'avenant n°1 à ladite convention annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

Article 4: De transmettre un extrait conforme de la présente délibération à la Commune de Florennes, au Bureau économique provincial ainsi qu'à toutes les communes partenaires.

- - - - -

5. Dotation communale 2023 Zone de Police Entre-Sambre-Et-Meuse- Approbation

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et, notamment les articles 40, 66, 71 et 76 ;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale, tel que modifié par les arrêtés royaux des 29 juin 2008 et 18 décembre 2012 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1321-1 ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux directives pour l'établissement du budget de police 2023 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023;

Vu le budget pour l'exercice 2023 de la Zone de Police Entre-Sambre-Et-Meuse prévoyant une dotation de la commune de Mettet d'un montant de 1.631.199,42 euros ;

Vu l'article budgétaire 330/435-01 du budget communal 2023 ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 12/01/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 16/01/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1. La dotation de la commune de Mettet pour la zone de Police Entre-Sambre-Et-Meuse s'élèvera pour l'année 2023 à 1.631.199,42 euros.

Article 2. Cette dépense est inscrite au budget communal ordinaire 2023 à l'article 330/435-01.

Article 3. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, à Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de Police et au service finances pour suite voulue.

- - - - -

6. Dotation communale 2023 Zone de secours Val de Sambre - approbation

Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile qui détermine les principes d'organisation et de fonctionnement des services d'incendie et de la protection civile ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 septembre 2012 modifiant l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et de coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'Arrêté Royal du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en vertu de l'art.68§2 de la loi du 15 mai 2007 précitée, les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil, sur la base de l'accord intervenu entre les différents Conseil Communaux concernés ;

Vu la clé de répartition entre les six communes de la zone;

Vu la circulaire du 17 juillet 2020 à destination des Provinces relative à la reprise du financement communal des zones de secours;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le projet de budget 2023 de la zone de secours Val de Sambre ;

Vu la délibération du 28/10/2022 par laquelle le Collège de la Zone de Secours approuve le budget 2023 de la Zone de Secours Val de Sambre et fixe les dotations communales;

Attendu qu'en recettes, pour assurer l'équilibre budgétaire de la zone de secours Val de Sambre, est comprise une dotation communale de la Commune de Mettet d'un montant de 742.207,71 euros ;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 12/01/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 16/01/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1. D'inscrire au budget ordinaire 2023 de la Commune de Mettet la somme de 742.207,71 euros à l'article budgétaire 351/435-01 à titre de dotation communale à la zone de secours Val de Sambre.

Article 2. La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon, au Gouverneur de la Province de Namur, à la zone de secours Val de Sambre et au service des finances pour suite voulue.

7. Convention de mise à disposition de l'école de Stave pour la plaine organisée par Ocarina- approbation

- Vu les articles L 1122-30, L1123-23 et L222-1 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

- Vu la demande de reconduction de la convention de mise à disposition de l'école de Stave introduite par l'ASBL Ocarina - Philippeville;

- Considérant que pareille activité est notamment à destination des enfants de l'entité;
- Considérant que cette plaine est agréée par l'ONE;
- Considérant que pareille activité doit être promue;
- Considérant qu'il convient de définir les règles d'occupation des bâtiments communaux qui sont mis à disposition;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er D'approuver la convention de mise à disposition de l'école de Stave pour l'organisation de la plaine d'Ocarina aux dates suivantes:

- Quatre locaux à l'école communale de Stave, située Rue de Biesmerée 5 du 10 juillet au 21 juillet 2023;
- Les locaux du foot de Stave (buvette et sanitaires), situés Rue des Marchets du 10 juillet au 21 juillet 2023.

Art. 2. De considérer la convention en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.

- - - - -

8. Charte Service Citoyen- approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil Communal ;

- Vu la décision du Collège communal en sa séance du 12 décembre 2022 de s'investir dans le projet du service citoyen jusqu'au niveau 4 ;
- Considérant que le service citoyen a fait une présentation au Collège communal en date du 7 novembre 2022 ;
- Considérant que suite à cette présentation, il est proposé au Conseil de choisir un niveau d'investissement dans ce projet ;
- Considérant que les niveaux possibles sont :
 - Niveau 1 : Signature la Charte du Service Citoyen (Prérequis pour les autres niveaux). La charte est ci-annexée et stipule que la commune soutient le service citoyen en fonction de plusieurs principes fondamentaux.
 - Niveau 2 : Faire connaître le Service Citoyen. Il s'agit de mettre en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population de notre commune et, plus particulièrement, auprès des jeunes âgés de 18 à 25 ans.
 - Niveau 3 : Développer le réseau de partenaires. Il s'agit d'encourager l'ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels en diffusant et informant ces structures paracommunales ou actives sur le territoire communal de l'existence et de la signature de la Charte.

- Niveau 4 : Accueillir un jeune en Service Citoyen. Il s'agit de mettre en œuvre une convention-cadre de partenariat pour encadrer la création de missions et l'accueil des jeunes ainsi que le formulaire d'adhésion à la Plateforme, moyennant une contribution annuelle de 50€.

- Niveau 5 : Soutenir financièrement/logistiquement le Service Citoyen en versant une somme d'argent pour financer les formations des jeunes, journée d'information, ...

- Considérant que le niveau 1 est un prérequis à tous les autres niveaux.

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'adhérer à la plateforme service citoyen et de signer la charte

Art. 2: De voter la motion pour un investissement au niveau 4

Art. 3 : De renvoyer la convention signée à la plateforme du service citoyen

9. Mise en emphytéose du terrain sis rue Hennevauche à Mettet - accord de principe sur le projet

Vu le Livre III du nouveau code civil et plus particulièrement le Titre 7 "Droit d'emphytéose (art. 3.167 – 3.176)" ;

Vu la Loi sur le bail à ferme du 04.11.1969 ;

Vu l'article L1123-30 du CDLD ;

Considérant la circulaire du 23.02.2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux et plus précisément sa section 5 "Constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie" ;

Considérant que la Commune de Mettet est propriétaire d'un terrain cadastré 184H11 composé de 3 lots ;

Considérant que le lot 3 de 15 ares est cédé à la Zone Val de Sambre pour la construction de leur nouveau casernement ;

Considérant que le lot 2 de 86 ares 36 centiares est sis en bord de voirie, rue Hennevauche à Mettet ;

Considérant que la Commune marque son intérêt pour la mise en emphytéose d'une partie du terrain sis rue Hennevauche, cadastré section I n° 184H11 ;

Considérant que le Collège communal du 26.09.2022 a décidé :

"Article 2 : de se renseigner sur la possibilité de lancer un bail emphytéotique avec publicité sur une partie du terrain sis rue Hennevauche cadastré 184H11.

Article 3 : d'examiner l'aspect bail à ferme dans le cadre d'un bail emphytéotique. " ;

Considérant que ce bien est occupé par un agriculteur et tombe sous la législation du bail à ferme et pourrait également revendiquer un droit de préemption ;

Considérant l'article 52 de la loi sur le bail à ferme « *Le preneur ne jouit pas du droit de préemption en cas de vente du bien à une administration publique ou à une personne juridique de droit public, lorsque le bien est acquis en vue d'être utilisé à des fins d'intérêt général.* » ;

Considérant que la commune envisage la mise sous bail emphytéotique et non une vente du bien;

Considérant que M. MOREAU, Juriste au SPW, qui a été interrogé nous informe que "*même si ce n'est pas prévu formellement par la loi, la doctrine considère que le droit de préemption du locataire est exclu lors de la constitution d'un droit d'emphytéose*" ;

Considérant que M. MOREAU indique également qu"*étant donné que c'est l'emphytéote qui construira sur le bien, il devra également être l'auteur du congé dès l'instant où l'emphytéote bénéficie du plein usage et de la pleine jouissance de l'immeuble*" ;

Considérant la délibération du Collège communal du 28.11.2022 décidant de proposer au Conseil communal d'accepter le principe de lancer un bail emphytéotique avec publicité sur une partie du terrain sis rue Hennevauche cadastré 184H11, lot 2;

Considérant qu'un appel d'offres reprenant l'ensemble des conditions devra être lancé ;

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un notaire pour l'élaboration du dossier ;

Considérant qu'il est opportun de consulter différents notaires afin de connaître le coût d'une telle mission ;

Considérant que la demande porte sur l'estimation du bien ainsi que sur la rédaction du projet ;

Considérant la délibération du Collège communal du 09.01.2023 portant sur la consultation de divers notaires pour ce faire;

Sur proposition du Collège ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : de marquer son accord de principe de lancer un bail emphytéotique avec publicité sur une partie du terrain sis rue Hennevauche cadastré 184H11, lot 2 au plan de M. COLLOT du 06.10.2021, aux conditions suivantes :

- le projet de l'emphytéote devra être à connotation sociale ;
- l'emphytéote se chargera de donner congé au bénéficiaire du bail à ferme et assumera l'indemnité de sortie que ce dernier pourrait réclamer ;
- l'emphytéote fera son affaire personnelle de l'obtention d'un permis d'urbanisme sans recours contre la Commune.

Article 2 : de charger le Collège de la mise en œuvre de la présente décision.

- - - - -

10. Bornes de recharge électrique - appel à intérêt du Ministre Henry auprès des communes wallonnes pour le lancement des futurs marchés de concession - décision de déléguer son pouvoir adjudicataire communal à l'agence de développement territorial

Vu le CDLD ;

Considérant l'amplification du déploiement d'infrastructures de rechargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les pouvoirs locaux ;

Considérant la coopération horizontale avec les Agences de Développement Territorial pour la mise en œuvre d'une action de facilitation dans le déploiement de bornes de chargement pour véhicules électriques sur le domaine public par les Pouvoirs locaux ;

Considérant que fin mars 2022, les Agences de Développement Territorial ont livré le résultat des travaux de vectorisation territoriale menés en collaboration à la fois avec l'ensemble des communes wallonnes ainsi que les gestionnaires de réseau de distribution ; présentant ainsi les zones susceptibles de pouvoir accueillir sur le domaine public wallon les 2000 points de recharge souhaités par le Plan ;

Que toutes les zones géographiques sélectionnées et intégrées sous cette vectorisation ont été choisies en regard prioritaire de l'opportunité socio-économique et territoriale exprimée par les communes que ces points de recharge revêtiront pour les citoyens et les propriétaires de véhicules électriques ;

Que ces zones pertinentes ont également été néanmoins catégorisées, dans un second temps, au regard de la réalité technique des réseaux structurants des GRD actifs sur chacune des communes wallonnes pour en définir a priori les coûts futurs de raccordement au réseau ;

Que chaque commune est actuellement en relation avec les agents référant de son Agence de Développement Territorial pour déterminer dans chaque zone l'endroit précis où les futurs points de recharge pourront être installés, en l'occurrence le BEP pour l'Entité de Mettet. Il convient donc à présent de déterminer les enveloppes des marchés de concession à initier sur le territoire wallon ;

Considérant que le Ministre Henry s'est assuré que cette opportunité de voir implémenter les points de recharge pour nos concitoyens et usagers n'induit, pour les autorités communales, aucune charge financière, administrative et opérationnelle de quelque nature et ce, tout au long de la durée décennale des futures concessions ;

Qu'il en est de même de la responsabilité communale qui ne s'en trouvera à aucun moment engagée ;

Considérant qu'un cahier des charges sera mis à disposition des communes pour les besoins de l'action ;

Qu'avant que les marchés ne soient lancés, il est nécessaire que le Gouvernement puisse connaître le nombre de bornes et donc, implicitement, les zones géographiques du territoire wallon où les communes auront formellement décidé de répondre favorablement à l'appel à intérêt ;

Considérant que les communes peuvent décider :

- de ne pas y répondre favorablement ;
- de rester seules pouvoir adjudicateur d'une future concession à mettre en œuvre limitée à leur propre territoire communal ;
- de l'étendre à un échelon supra communal pouvant aller jusqu'à l'entièreté de la zone géographique couverte par son Agence de Développement Territorial en désignant, pour

ce faire, formellement en séance d'un Conseil communal, l'entité à qui elle délègue son pouvoir adjudicataire ; l'Agence de Développement Territorial devenant alors l'autorité responsable pour la mise en concession sur le territoire supra communal défini ; son rôle se limitant donc, de facto, aux procédures de bonne exécution et le respect des travaux relatifs à l'implémentation effective des points de recharge par le concessionnaire jusqu'au terme de l'échéance opérationnelle programmée.

Considérant que les points de recharge une fois implémentés, les communes impliquées, fortes du Cahier spécial des Charges traiteront donc directement avec le concessionnaire sélectionné ; les dispositions, par ailleurs, laissées à leur initiative, que ces dernières pourraient prendre avec leur ADT ou tout autre tiers jusqu'au terme de la concession ne ressortant clairement pas des dispositions et du subventionnement lié au présent appel ;

Qu'une fois la liste des implantations futures ainsi définies, le Gouvernement a programmé leur validation pour début mars 2023 ;

Que la notification des attributions aux soumissionnaires sélectionnés sera réalisée au plus tard ce 1er août 2023 et les travaux d'implémentation des points de recharge débuteront alors endéans les deux mois à dater de cette notification ; chaque soumissionnaire devant avoir réalisé l'entièreté de ses travaux endéans les deux ans à compter du démarrage de la concession (50% des points de recharge opérationnels à échéance de la première année de la concession et le solde au plus tard avant fin de la seconde année du démarrage des travaux d'implémentation).

Décide :

A l'unanimité

Article 1.

De déléguer à l'agence de développement territorial son pouvoir adjudicataire communal dans le cadre du lancement des futurs marchés de concession visant à installer des bornes de recharge électrique sur le territoire de la commune de Mettet.

Article 2.

De charger ses services administratifs du suivi.

- - - - -

11. Modification de voirie par élargissement d'une partie du chemin n° 43 , rue du Gonoy à Saint-Gérard - accord

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Vu le décret voirie du 06 février 2014 et plus précisément l'article 15 ;

Vu le Règlement redevance du 31.10.2019 relatif au traitement des dossiers de création, modification, confirmation, constat ou suppression d'une voirie communale ;

Considérant la délibération du Collège communal du 10.05.2021 a décidé d'imposer la modification de voirie pour tous les dossiers d'urbanisme concernés par la présence d'un sentier, que le projet soit érigé sur le tracé ou non ;;

Considérant le permis d'urbanisme délivré en date du 16 août 2022 à M. PITON et Mme POUSSART pour la construction d'une habitation sur un terrain sis rue Gonoy à 5640 Saint-Gérard, cadastré section A n° 120K ;

Considérant que le permis est conditionné, notamment à la rétrocession d'une bande de terrain au domaine public suite à l'avis remis par l'AIEM ;

Considérant l'avis de l'AIEM indiquant *"Un accotement public d'une largeur min. de 1 m doit être disponible (Art. D195 bis du code de l'eau). Dans le cas contraire, il y a lieu de rétrocéder une bande de terrain au domaine public."* ;

Considérant que de M. PITON sollicite la Commune pour la constitution d'un dossier de modification de voirie par élargissement ;

Considérant que le sentier n° 93 est présent sur la parcelle de M. PITON sur son extrémité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 26.09.2022 :

"Article 1er : de ne pas imposer de modification de voirie pour le tronçon du sentier n° 93 présent sur la parcelle de M. PITON mais de l'informer qu'il ne pourra l'obstruer."

"Article 2 : de remettre un avis de principe favorable sur la modification de voirie par élargissement d'une partie de la rue du Gonoy à Saint-Gérard sur une largeur d'un mètre en conformité du décret sur la voirie communale du 06.02.2014, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente, à savoir le Conseil communal."

"Article 3 : d'informer le demandeur de la procédure et que tous les frais relatifs à la procédure sont à sa charge, ainsi qu'une somme de 1.000,00 € qui est à verser sur le compte de la Commune au sens du règlement redevance."

"Article 4 : de considérer le dossier comme complet à la réception de l'ensemble des documents et du paiement de la redevance."

"Article 5 : de lancer une enquête publique lorsque le dossier sera complet au sens de l'article 12 du décret voirie." ;

Considérant l'accord du demandeur sur le versement de la redevance et la prise en charge des frais de géomètre et de notaire, daté du 09.11.2022 ;

Considérant le plan dressé par M. DONY Olivier, Géomètre-Expert, le 01.11.2022 ;

Considérant la justification de la demande ;

Considérant la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 07.12.2022 au 05.01.2023 ;

Considérant que cette enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Considérant le PV de clôture d'enquête ;

Sur proposition du Collège ;

Décide :

Par 16 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît

RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jules SARTE, Madame Céline COBUT, Madame Emilie PINDEVILLE, Monsieur Damien FLOYMONT, Monsieur Pascal BORDIGONI) 1 voix contre (Monsieur Jean ADAM) et 2 abstentions (Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER)

Article 1er : de marquer son accord sur la modification de voirie tendant à l'élargissement d'une partie de la rue du Gonoy, anciennement chemin vicinal n° 43 à Saint-Gérard sur une largeur d'un mètre, mieux représentée au plan dressé par M. DONY Olivier, Géomètre-Expert, le 01.11.2022.

Article 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- Le Conseil communal demande au Collège communal d'informer le demandeur par envoi dans les quinze jours à dater de la présente délibération par courrier recommandé ;
- Le Conseil communal demande au Collège d'envoyer en outre simultanément la présente délibération au Gouvernement wallon représenté par la DGO4 ;
- Le public est informé de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours du 2 février 2023 au 16 février 2023 ;
- La présente délibération est intégralement notifiée aux propriétaires riverains.

Article 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

- - - - -

12. Marché de service - Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un étude de faisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie renouvelable sur le territoire de la Commune de Mettet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Consultance 2023 relatif au marché “Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un étude de faisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie renouvelable sur le territoire de la Commune de Mettet ” établi par la Direction Générale ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.800 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 552/733-51 (projet 20230082) et sera financé par **emprunt**;

Considérant la transmission du dossier à la directrice financière pour avis préalable en date du 16/01/2023,

Considérant l'avis Positif de la directrice financière remis en date du 23/01/2023,

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Consultance 2023 et le montant estimé du marché “Mission d'auteur de projet pour la réalisation d'un étude de faisabilité relative à la création d'une communauté d'énergie renouvelable sur le territoire de la Commune de Mettet ”, établis par la Direction Générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.800 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 552/733-51 (numéro de projet 20230082)

- - - - -

Madame Emilie PINDEVILLE quitte la séance avant la discussion du point.

13. POLLEC 2022 - Appel à projet : Volet « Ressources humaines »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22/10/2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de -55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant que le Conseil a pris connaissance des modalités de candidature et des engagements liés à la participation à l'appel POLLEC 2022 ;

Considérant que si ces engagements ne sont pas respectés un remboursement partiel ou total du subside sera demandé par la Région Wallonne ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

À l'unanimité

Art. 1er

De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;

Art. 2.

De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Ruth, élu en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;

3. Utiliser le subside uniquement **pour les fins auxquelles celui-ci est attribué**, à savoir l'élaboration la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;

4. **À réaliser** les missions décrites dans l'**annexe 2** jointe au présent appel et notamment à :

a. Mettre en place une **équipe POLLEC** au sein de l'administration ainsi qu'un **comité de pilotage** ;

b. Signer la Convention des Maires ou **pour les communes disposant d'un PAEDC avec un objectif de réduction des émissions GES de moins 40 %**, à **renouveler leur engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires** (Neutralité carbone en 2050) ;

c. **Mettre en place une politique énergie climat**. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be> ;

Cela elle comprend notamment :

- Une phase de **diagnostic** (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;

- Une phase de **planification** visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat

- Une phase de **mise en œuvre** (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...)

- Une phase de **monitoring** annuel.

5. À s'engager à **transmettre** à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des **livrables** listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;

6. **À communiquer** activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web...

Art 3.

De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme de travail.

Art. 4.

De charger le service Environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux : <https://guichet.pouvoirslocaux.wallonie.be/> pour le 30/01/2023 au plus tard ;

Art. 5

De poursuivre la collaboration avec la structure supracommunale suivante : le BEP.

- - - - -

14. Centrale d'achat du BEP relative aux Gobelets réutilisables

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18/07/2019 portant sur l'interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 09/12/2021 relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables interdisant la mise sur le marché, pour la première fois, des gobelets pour boissons en plastique à usage unique à partir du 24 janvier 2023;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT, est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat pour l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison de gobelets réutilisables au profit de ses membres associés par décision du 13 décembre 2022 ;

Vu le courrier de LA SOCIETE INTERCOMMUNALE BEP-ENVIRONNEMENT, du 14 décembre 2022 et le projet de convention y annexé;

Considérant que, vu les besoins futurs de la commune, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP Environnement ;

Décide :

A l'unanimité

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'achat, le nettoyage, le stockage et la livraison des gobelets réutilisables à mettre en place par le BEP Environnement et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de verser au BEP Environnement la participation financière forfaitaire prévue à l'art 2.3.de la convention d'adhésion:

Article 3 : de notifier la présente délibération au BEP Environnement ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4 : de soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

- - - - -

15. Octroi d'une subvention en numéraire - Jeunesse de Stave

- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8 ;
- Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
- Considérant la demande introduite par le comité de la jeunesse de Stave ;
- Considérant que la salle Les Heures Saines de Stave est fermée pour travaux ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu au budget de l'exercice 2022 article 7632/332-02 sur lequel il reste 2500€ ;
- Considérant que le comité de la jeunesse de Stave a fait parvenir à l'administration communale les factures payées pour l'organisation de leur évènement soirée Halloween ;
- Considérant que le montant total des factures payées par le comité s'élève à 1651€ ;
- Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Par 17 voix pour (Monsieur Claude BOUSSIFET, Monsieur Yves DELFORGE, Monsieur Robert JOLY, Madame Françoise LEGLISE, Monsieur Aurélien LAFFINEUR, Monsieur Jean-Benoît RUTH, Monsieur Franz COPPENS, Monsieur Arnaud MAQUILLE, Monsieur Michel JANSSENS, Monsieur Andrea GAGLIARDI, Monsieur Valère TOUSSAINT, Monsieur Jules SARTO, Madame Céline COBUT, Monsieur Damien FLOYMONT, Madame Bénédicte ROCHET, Monsieur Alain BOULANGER, Monsieur Pascal BORDIGONI) et 1 abstention (Monsieur Jean ADAM)

Article. 1. : d'intervenir à hauteur de 1651€ dans le cadre d'une subvention en numéraire sollicitée par le comité de la jeunesse de Stave dans le cadre de l'organisation de leur soirée halloween.

Article. 2. : cette dépense sera prélevée sur l'article 7632/332-02 du budget 2022.

Article. 3. : cette subvention en numéraire doit être utilisée afin de contribuer à la location du chapiteau monté et des WC loués dans le cadre de la soirée Halloween de la jeunesse de Stave organisée le 29 octobre 2022.

- - - - -

16. Octroi de subvention par le collège - information

Le collège informe le conseil des subventions octroyées par lui en vertu de sa délégation ;

- - - - -

17. Motion du conseil communal de Mettet demandant la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier VANDECASTEELE en Iran

Considérant que le travailleur humanitaire belge Olivier Vandecasteele, a été arrêté le 24 février 2022 sans aucun motif par les autorités iraniennes ;

Considérant qu'il s'agit d'une arrestation arbitraire et même d'une disparition forcée, selon Tlaleng Mofokeng, Rapporteuse spéciale sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, Javaid Rehman, Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran, Aua Baldé (Présidente -Rapporteuse), Gabriella Citroni (Vice-présidente), Luciano Hazan, Angkhana Neelapajit, Grażyna Baranowska, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, ainsi que Michael Fakhri, Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation ;

Considérant qu'en 11 mois, malgré une insistance répétée, l'ambassadeur belge n'a obtenu que 7 visites consulaires sous haute surveillance ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele n'a pas la liberté d'évoquer les sujets qu'il souhaite lors de ces entretiens ;

Considérant que la santé physique et mentale de notre compatriote se dégrade fortement ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a informé les services consulaires qu'il avait comparu devant un tribunal à l'insu des autorités belges locales et de ses avocats iraniens, que son « avocat » désigné par le tribunal n'a jamais pris la parole pendant son « procès », qu'il a été condamné pour toutes les charges retenues contre lui sans avoir été autorisé à se défendre ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a entamé une grève de la faim à la mi-novembre, interrompue à ce jour ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele est toujours à l'isolement complet depuis plus de 331 jours et qu'il est détenu dans des conditions inhumaines, ce qui est considéré comme de la torture par les Nations unies et Amnesty International ;

Considérant qu'Olivier Vandecasteele a été condamné le 14 décembre 2022 à une peine de 40 ans de prison ;

Considérant que la famille d'Olivier Vandecasteele est anéantie par cette situation ;

Considérant la mobilisation citoyenne en soutien à Olivier Vandecasteele ;

Considérant la résolution adoptée à l'unanimité par la Chambre des représentants le 19 janvier 2023 visant la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele ;

Décide :

A l'unanimité

de demander:

À l'ambassadeur d'Iran en Belgique la libération immédiate et inconditionnelle d'Olivier Vandecasteele et de cesser tout traitement inhumain à son encontre.

Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères d'explorer toutes les voies diplomatiques pour la libération d'Olivier Vandecasteele.

Au Premier Ministre, au Ministre de la Justice et à la Ministre des Affaires étrangères de prendre une initiative internationale, par exemple sous la forme d'un nouveau traité ou d'une nouvelle déclaration internationale, contre les prises d'otages étatiques.

Au gouvernement fédéral et à l'ambassadeur de Belgique en Iran de veiller à la dignité des conditions de détention d'Olivier Vandecasteele en renouvelant autant que possible les visites consulaires.

NB : Cette motion est envoyée au Premier Ministre, au Ministre de la Justice, à la Ministre des Affaires étrangères, et à l'ambassadeur d'Iran en Belgique.

18. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 décembre 2022

A l'unanimité

Décide :

Article 1er : d'approuver ledit procès-verbal

SEANCE A HUIS CLOS

La séance est clôturée à 21 h 23

Par le Conseil:

La Directrice Générale

Laetitia DEPLANQUE

Le Bourgmestre

Yves DELFORGE